

## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE LEINS GARDONNENQUE

### Séance du 8 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le huit janvier, à 19 heures.

Le Comité syndicat du Syndicat Mixte, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au siège, sous la Présidence de Madame Véronique POIGNET SENGER,

**Présents :** Membres titulaires : Nicole RAYMOND, Maryse GIANNACCINI, Gilbert CASAS, Carine PEYDRO, Jean Louis POUDEVIGNE, Patrick DEGONZAGA, Agnès FLAMME, Christine LEFEVRE, Josette NOUASSA, Daniel MARQUET, Véronique POIGNET SENGER, Yannick CHEYROUX, Denis MALAVAL, Gilles TIXADOR, Régine HURLIN, Jacques DURAND, Daniel VOLEON, Catherine BERGOGNE, Jean Marc FLOUTIER, Joseph ARTAL, Sarah TOURNEMINE

Membres suppléants : Serge ROUVIERE (pour Sylvie MADIOT),

Procurations : Blandine PANAFIEU à Véronique POIGNET SENGER, Karen JOUVE à Sarah TOURNEMINE

**Excusés (sans suppléant)** : Stéphanie OGIER, Claude MAGNIN-FEYSSOT, Augustine GILLARD, Fabienne ROCA, Christine MONTEIL, Jean Luc GIBERT, Caroline SAUMADE, Thomas PIC, Bernard CHLUDA, Brigitte BONHOMME, Marceau LACROIX, Nadine CHARRIER

Soit 24 membres ayant pris part au vote.

*Madame Véronique POIGNET SENGER adresse ses voeux à l'assemblée avant d'ouvrir la séance.*

*Les procès-verbaux des 2 et 7 octobre 2024 sont approuvés à l'unanimité.*

#### Délibération n°1/11 Assurance Statutaire

Madame POIGNET SENGER, Présidente, expose :

- L'opportunité pour le Syndicat Mixte de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code des Assurances,*

*Vu le Code des Marchés Publics,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 26,*

*Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.*

*Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,  
Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,  
Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.*

Le Comité syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Mixte Leins Gardonnenque charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par l'établissement à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

**Article 2** : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité.
- Agents IRCANTEC, de droit public : accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : 4 ans
- Régime du contrat : capitalisation

**Article 3** : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

**Article 4** : Le conseil autorise la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire,

**Délibération n°2/11**  
**Médiation Préalable Obligatoire**

*La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les*

*domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.*

*En adhérant à cette mission, le Syndicat Mixte Leins Gardonnenque prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :*

1. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;*
2. *Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;*
3. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement*
4. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;*
5. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;*
6. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;*
7. *Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.*

*La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.*

*Le CDG 30 a fixé un tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.*

Le Conseil Syndical,

*Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;*

*Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;*

*Considérant que le CDG 30 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;*

A l'unanimité, délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 30.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 300€.

La Présidente est autorisée à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG30 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

### **Délibération n°3/11**

#### **Heures complémentaires / modification règlement intérieur**

*VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,*

*VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,*

*VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière,*

*Vu la délibération du 29 septembre 2021,*

Madame POIGNET SENGER, Présidente, précise pour compléter et corriger la délibération du 29 septembre 2021 fixant les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires que :

Peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de la Présidente ou de la Directrice, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, relevant des cadres d'emplois suivants employés dans les services suivants :

- service technique (entretien des locaux)

- Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

- les heures complémentaires réalisées par l'agent d'entretien, en accord avec la Directrice et selon les nécessités de service, seront par exception au principe général rémunérées.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité d'approuver cette proposition.

*M. TIXADOR propose, lors du départ en retraite de l'agent, de penser son remplacement par un ESAT. C'est le choix que la commune de Sainte Anastasie a fait en Mairie et elle en est satisfaite (motivation du personnel, volet social et tarifs).*

*Mme GIANNACCINI indique disposer également des services d'Airelle, pour un coût de 21/23 euros de l'heure.*

#### Délibération n°4/11 Candidats au Comité de Programmation du PETR

Madame POIGNET SENGER, Présidente, indique qu'à l'occasion du nouveau programme 2023-2027, le PETR Garrigues et Costières de Nîmes renouvelle le Comité de programmation qui a la charge d'apprécier et de sélectionner les projets.

Le PETR propose au Syndicat mixte de disposer d'un siège (1 titulaire + 1 suppléant), au sein du Comité de Programmation.

Après avoir examiné les candidatures, et après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité de désigner :

- Madame Agnès FLAMME, titulaire
- Madame Véronique POIGNET SENGER, suppléante

*M. VOLEON indique que les réunions du PETR n'ont pas toujours eu le quorum, elles avaient souvent lieu dans des communes éloignées, ce qui a pu décourager certains délégués de se positionner.*

#### Délibération n°5/11 Délibération modificative

Madame POIGNET SENGER, Présidente, indique que les crédits budgétaires réservés aux amortissements notamment n'étaient pas suffisants, compte-tenu du passage en M57 et du nouveau mode de calcul, dès la première

année, au prorata temporis (*qui oblige à une projection difficile à avoir en début d'année sur les achats et travaux de l'année en cours*).

Aussi la Présidente propose la décision modificative suivante :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	023 : <b>+ 1 133</b>	c/042 - 777 : <b>+ 1 133</b>
Investissement	c/040 - 13918 : <b>+ 844</b> c/040 - 13911 : <b>+ 289</b>	021 : <b>+ 1 133</b>

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité cette proposition,

**Délibération n°6/11**  
**Modification délégués La Rouvière**

Madame POIGNET SENGER, Présidente, indique que par délibération en date du 22 octobre 2024, et suite à la démission de M. Didier REBOUL, la commune de la Rouvière a proposé de désigner un nouveau membre à la commission Administration Générale Finances :

- M. Patrick DEGONZAGA - titulaire
- Mme Alexandra BON - suppléante

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical accepte à l'unanimité cette proposition

**Délibération n°7/11**  
**Bourse à la mobilité : nouveau règlement**

Madame POIGNET SENGER, Présidente, indique que la commission communication a pu échanger sur les modalités d'attribution de la bourse à la mobilité et propose une nouvelle version qui prend en compte les aménagements suivants :

- Les bénéficiaires du RSA suivis en accompagnement par le Relais Emploi pourront bénéficier d'une bourse de 900 euros maximum, en contrepartie d'une action de 70h ;
- Plus de bourse pour le BSR (non utilisée)
- Versement du solde de la bourse à la présentation de l'examen (et non à la réussite)

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical accepte à l'unanimité ces propositions et valide le nouveau règlement proposé, annexé à la présente délibération.

*Mme TOURNEMINE s'interroge sur les conventions à signer pour accueillir un jeune. Le jeune signe une charte d'engagement avec le Syndicat mixte, une convention de bénévolat avec la structure d'accueil et le Syndicat mixte signe une convention avec l'auto-école.*

### Délibération n°8/11 Admission en non-valeur

Madame POIGNET SENGER Véronique, Présidente, indique que deux dettes sont inscrites depuis 2022 et que le SGC ne parvient pas à en effectuer le recouvrement.

La Présidente propose de prononcer l'admission en non-valeur de ces titres pour un montant total de 120 €.

Il s'agit :

- Titre 186/2022 – Vie Locale : 100 €
- Titre 332/2022 - Enfance jeunesse : 20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité d'autoriser Madame la Présidente à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 120 euros ;

*Mme TOURNEMINE s'interroge sur les futurs prêts de matériel. Ils seront évidemment bloqués jusqu'à éventuelle régularisation, mais le Comité des fêtes de Montignargues a a priori été dissout.*

### Délibération n°9/11 Subventions projet photovoltaïque

Madame POIGNET SENGER Véronique, Présidente, rappelle que le projet de réfection de la toiture du bassin de natation et la pose de panneaux photovoltaïques s'évalue autour de 74 810 euros. Pour que le projet soit réalisable, le Syndicat Mixte doit obtenir des financements.

La Présidente indique que le règlement de la DETR prévoit que les Syndicats mixtes peuvent en bénéficier. Elle propose à ce titre de solliciter l'aide de l'Etat (DETR ou DSIL et/ou Fonds Verts), mais également l'aide du Département et / ou de la Région en fonction des doctrines en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité d'autoriser Madame la Présidente à solliciter des subventions pour ce projet auprès de l'Etat, la Région et le Département du Gard.

**Délibération n°10/11**  
**Pôle Petite Enfance : sortie de la commune de Mauressargues**

Madame POIGNET SENGER Véronique, Présidente, indique que par délibération en date du 3 octobre 2024, la commune de Mauressargues, pour des raisons budgétaires, a souhaité sortir du Pôle de compétence Petite enfance au 31/12/2025 (échéance Convention Territoriale Globale).

La Présidente propose d'accepter ce retrait. Il est entendu que la commune restera liée par l'emprunt du Pôle Enfance Jeunesse jusqu'à extinction de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité d'autoriser ce retrait dans les conditions ci-dessus énoncées.

*Mme BERGOGNE s'interroge sur la durée du renouvellement des conventions. Elles sont calées sur la Convention Territoriale Globale (a priori 4 ans, possible 5).*

**Délibération n°11/11**  
**Règles de répartition des frais d'administration générale**

Madame POIGNET SENGER Véronique, Présidente, rapporte que suite aux travaux de la commission Finances et du Bureau, une nouvelle règle de répartition des coûts liés au Pôle Administration Générale, est proposée.

Les frais d'administration seraient désormais répartis sur chaque compétence en fonction de deux critères : le temps passé à 50% et la population à 50%.

Le Pacte syndical reprendra ses éléments et figera le calcul du temps passé par compétence jusqu'à révision des compétences (ou de leur contenu éventuellement).

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à la majorité (3 abstentions : M. MARQUET, Mme HURLIN, M. TIXADOR et 2 votes contre : Mme TOURNEMINE et Mme JOUVE) de valider ce nouveau mode de répartition, qui s'appliquera dès le budget 2025.

*La séance est levée à 19h40*

<i>Joseph ARTAL</i>	<i>Catherine BERGOGNE</i>	<i>Gilbert CASAS</i>
<i>Yannick CHEYROUX</i>	<i>Patrick DEGONZAGA</i>	<i>Jacques DURAND</i>
<i>Agnès FLAMME</i>	<i>Jean Marc FLOUTIER</i>	<i>Maryse GIANNACCINI</i>
<i>Régine HURLIN</i>	<i>Karen JOUVE (procuration Sarah TOURNEMINE)</i>	<i>Christine LEFEVRE</i>
<i>Denis MALAVAL</i>	<i>Daniel MARQUET</i>	<i>Josette NOUASSA</i>
<i>Blandine PANAFIEU (procuration Véronique POIGNET SENGER)</i>	<i>Carine PEYDRO</i>	<i>Véronique POIGNET SENGER</i>
<i>Jean Louis POUDEVIGNE</i>	<i>Nicole RAYMOND</i>	<i>Serge ROUVIERE</i>
<i>Gilles TIXADOR</i>	<i>Sarah TOURNEMINE</i>	<i>Daniel VOLEON</i>